



Arrêt

n° 137 333 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 19 février 2013 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite le 26 juillet 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et (...) de l'ordre de quitter le territoire consécutif du même jour, notifiés ensemble le 4 mars 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MUTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 décembre 2002.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 décembre 2002.

1.3. Par un courrier daté du 10 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre principal sur base des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 et à titre subsidiaire sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour et le 16 avril 2010, elle a pris un ordre de quitter le territoire-modèle B, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours à l'encontre de ces décisions qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° xx du xx xx 2014 du Conseil de céans.

1.4. Par un courrier daté du 8 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été jugée non fondée par la partie défenderesse en date du 22 juin 2012.

1.5. Par un courrier daté du 24 juillet 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision qui a été notifiée le 4 mars 2013 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa connaissance du Français, les liens sociaux tissés en Belgique ainsi qu'une promesse d'embauche de la société [S.S.A.] (datée du 16 septembre 2009). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque par ailleurs qu'un retour au pays d'origine constituerait une violation des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme notamment la Convention internationale des droits de l'enfant. Notons que l'intéressé n'étaye pas son assertion alors qu'il lui incombe d'apporter les preuves de ce qu'il avance. Ajoutons de surplús que nous ne voyons pas en quoi l'intéressé se prévaut de la Convention relative aux droits de l'enfant alors qu'il est lui-même majeur. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé argue qu'il n'aurait plus d'attaches ni de ressources au Cameroun, son pays d'origine et que ce dernier serait instable. Relevons que l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent à l'appui de ses dires alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Ces éléments ne peuvent pas dès lors être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

1.6. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre du requérant. Cette décision qui a été notifiée le 4 mars 2013 constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA en date du 26.12.2002. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ayant trait à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit et de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution, du principe « patere legem ipse fecisti » selon lequel la partie adverse est liée par ses propres instructions et directives, des principes généraux d'équité, de la sécurité juridique, de la légitime confiance de l'administré dans l'administration, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation* ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que si la partie défenderesse ne peut déclarer une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis irrecevable pour la seule raison

qu'il n'est pas satisfait aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, elle ne peut pas non plus se contenter d'indiquer que cette instruction a été annulée pour ignorer la ligne de conduite qu'elle s'est fixée. Elle ajoute que conformément à cette ligne de conduite, la partie défenderesse doit faire usage de son pouvoir d'appréciation ce qu'elle doit faire au regard des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, notions que la partie requérante définit.

Elle cite deux arrêts du Conseil de céans (n° 24.028 du 27 février 2009 et n° 24.523 du 13 mars 2009) dont elle estime qu'ils ont censuré des décisions de la partie défenderesse refusant de tenir compte de la longueur d'une procédure d'asile en tant que circonstance exceptionnelle alors que le demandeur faisait expressément référence, dans sa demande, à la politique de régularisation ministérielle.

Elle rappelle avoir elle-même invoqué l'instruction du 19 juillet 2009 à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, malgré l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat.

Elle rappelle les déclarations ministérielles ayant suivi cette annulation et selon lesquelles l'instruction continuerait à être appliquée, information reprise sur le site de la partie défenderesse et confirmée par de nombreuses décisions individuelles. Elle cite également, à cet égard, deux arrêts du Conseil de céans n° 65.242 du 29 juillet 2011 et n° 40.320 du 16 mars 2010.

Elle estime qu'il n'est pas contestable ni contesté par la partie défenderesse qu'elle a continué à appliquer les critères de l'instruction dans le cadre de la ligne de conduite qu'elle s'est fixée et conformément à son pouvoir d'appréciation. Elle cite, à cet égard, un arrêt du Conseil de céans n° 67 589 du 30 septembre 2011 et un rapport d'activités de l'Office des étrangers de 2011 contenant les statistiques relatives aux régularisations sur base de l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle considère que conformément aux principes de légitime confiance et de sécurité juridique, elle doit pouvoir compter sur ce qu'elle ne peut considérer que comme une ligne de conduite stable de la partie défenderesse.

Elle ajoute qu'en n'examinant pas la demande d'autorisation de séjour au regard des critères de régularisation dès lors que l'instruction a été annulée, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en n'exerçant pas son pouvoir d'appréciation.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle que la motivation formelle doit être proportionnelle à l'importance de la décision. Elle cite l'arrêt Beheydt du Conseil d'Etat du 20 juin 1984 selon lequel l'autorité administrative qui déroge à une ligne de conduite doit pouvoir en justifier les raisons dans le cas d'espèce, au risque de tromper la légitime confiance de l'administré. A cet égard, elle cite également les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.700 du 6 décembre 2011 et n° 97.526 du 6 juillet 2001.

Elle estime que la motivation de la partie défenderesse peut paraître arbitraire dès lors que celle-ci se borne à déclarer que les critères de l'instruction ne sont plus d'application alors qu'il est notoire que ces critères ont continué à être appliqués postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat ayant annulé l'instruction.

Elle ajoute que le changement d'attitude de la partie défenderesse n'est pas suffisamment et adéquatement motivé en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et que pareille motivation est insuffisante ou contradictoire et n'est donc pas légalement admissible.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que l'institutionnalisation de l'arbitraire doit pouvoir être sanctionnée. Elle considère que la première décision attaquée est discriminatoire dès lors que la partie défenderesse refuse de lui appliquer les critères de l'instruction alors que d'autres personnes sont manifestement autorisées au séjour sur base des mêmes critères en sorte que la partie défenderesse viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, d'équitable procédure ainsi que le principe « *patere legem ipse fecisti* » selon lequel la partie défenderesse est liée par ses propres instructions et directives.

Elle indique que la Médiature fédérale a déjà évoqué cette discrimination à plusieurs reprises et cite un rapport de cette instance.

Elle ajoute que la juridiction des référés de Bruxelles a relevé récemment cette discrimination et cite un arrêt du Conseil d'Etat n°157.452 du 10 avril 2006 qui évoque ce caractère arbitraire.

2.5. S'agissant des autres motifs d'irrecevabilité de la première décision attaquée, la partie requérante rappelle des considérations théoriques sur la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur le principe de la motivation formelle des actes administratifs, notamment celle des décisions relatives à des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et sur le principe général de bonne administration et notamment, l'obligation de minutie, de soin et l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause.

Elle considère qu'en l'espèce, la motivation de la première décision attaquée est tautologique et inadéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 191 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que dans cette décision, la partie défenderesse se contente d'énoncer et de rejeter « *en bloc* » les circonstances invoquées par elle au titre de circonstances exceptionnelles sans les examiner *in specie*.

Elle considère que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, il lui serait très préjudiciable de devoir retourner dans son pays d'origine temporairement pour introduire sa demande d'autorisation de séjour alors qu'elle dispose en Belgique d'attaches sociales stables durables, d'une promesse d'embauche qui doit pouvoir se concrétiser dans les meilleurs délais au risque d'en perdre le bénéficiaire, qu'elle se trouve en Belgique depuis le 2 décembre 2002, que la situation d'insécurité au Cameroun est notoire, qu'elle n'a aucune garantie d'accueil dans son pays d'origine quitté depuis plus de dix ans et qu'il n'existe aucune certitude que sa demande d'autorisation de séjour soit déclarée fondée si elle l'introduit dans son pays d'origine.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment sa décision en ne rencontrant pas l'argument relatif à la violation de la Convention européenne des droits de l'homme qu'entraînerait son éloignement temporaire.

Elle considère également qu'il était inadéquat de la part de la partie défenderesse d'estimer qu'elle devait apporter les preuves de la situation d'insécurité au Cameroun alors que cette situation est notoire et que, par définition, ce qui est notoire ne doit pas être prouvé. Elle estime que la partie défenderesse ne peut ignorer la situation au Cameroun dès lors qu'elle est une instance d'asile.

Elle estime, en ce qui concerne l'absence, en son chef, d'attaches et de ressources au Cameroun, qu'il était déraisonnable pour la partie défenderesse d'exiger qu'elle fasse la preuve de faits négatifs. Elle ajoute que la partie défenderesse savait qu'au moment de la prise de la première décision attaquée, elle résidait en Belgique depuis plus de dix ans.

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas répondu à son argument selon lequel elle ne dispose d'aucun logement au Cameroun.

Elle en conclut que la motivation de la première décision attaquée est inadéquate et viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle ajoute que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé la notion légale de circonstances exceptionnelles contenue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une

loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. S'agissant de l'argumentation développée aux trois branches du moyen quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

En outre, il n'y a pas lieu de tenir compte des arrêts du Conseil de céans n° 65.242 du 29 juillet 2011, n° 40.320 du 16 mars 2010 et n° 67 589 du 30 septembre 2011 dès lors qu'ils sont antérieurs à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011.

Par ailleurs, s'agissant des arrêts du Conseil de céans n° 24.028 du 27 février 2009 et n° 24.523 du 13 mars 2009 cités par la partie requérante, outre le fait qu'il sont antérieurs à l'instruction du 19 juillet

2009, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence de plusieurs arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la partie requérante estime que la discrimination qu'elle invoque a été évoquée par la *Médiature fédérale* et que certaines juridictions auraient souligné ce caractère discriminatoire, mais reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 précité. En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu'

« à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

Les arrêts du conseil d'Etat du 20 juin 1984, n° 216.700 du 6 décembre 2011 et n°157.452 du 10 avril 2006, cités par la partie requérante, ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

La première décision attaquée n'est donc nullement arbitraire et elle ne viole pas les principes de motivation formelle des actes administratifs, de légitime confiance, de sécurité juridique, d'équitable procédure ou le principe « *patere legem ipse fecisti* » selon lequel la partie défenderesse est liée par ses propres instructions et directives.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son ancrage local durable et son intégration, de la situation instable au Cameroun et du fait qu'elle n'aurait plus d'attaches ni de ressources au pays d'origine.

La partie défenderesse n'a donc certainement pas évalué « *en bloc* » les différents éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de chaque élément présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ce, au regard de la notion de circonstance exceptionnelle, en telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Si la partie défenderesse a indiqué le même motif en réponse à plusieurs éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle, cela ne signifie pas qu'elle ne les a pas examinés individuellement mais simplement qu'elle a abouti à la même conclusion pour chacun d'eux.

En ce qui concerne le fait que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à l'argument selon lequel un retour temporaire au pays d'origine impliquerait la violation de la Convention européenne des droits de l'homme, force est de constater qu'aucun article de ladite Convention n'a été cité par la partie requérante de telle sorte qu'il ne pouvait raisonnablement être imposé à la partie défenderesse de motiver sa décision au regard de chacune des dispositions contenues dans ladite Convention, outre le fait que la partie requérante n'a nullement expliqué de quelle manière ladite Convention serait violée en cas de retour temporaire au pays d'origine. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas répondu à l'élément, invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, de l'absence de logement au pays d'origine, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624). En l'espèce, force est de constater qu'en indiquant que l'absence de ressources et d'attaches au pays d'origine ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle dès lors que la partie requérante n'a apporté aucun élément pertinent à l'appui de ses dires alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation, la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision dès lors qu'elle a pris en compte la situation de la partie requérante dans son pays d'origine en visant l'absence d'attaches et de ressources au pays d'origine ce qui pouvait comprendre l'absence de logement. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'a nullement démontré l'allégation selon laquelle elle ne disposerait pas d'un logement au Cameroun.

En ce qui concerne l'argument selon lequel ils serait déraisonnable de réclamer de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, à savoir la preuve de l'absence de ressources et d'attaches au pays d'origine, le Conseil estime devoir rappeler que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité de retourner au Cameroun.

Par ailleurs, s'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas remis en question la durée du séjour en Belgique de la partie requérante, le Conseil perçoit mal de quelle manière cet élément serait de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'il ne permet certainement pas de démontrer que celle-ci n'aurait plus d'attaches ou de ressources dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil constate en effet que la partie requérante n'a pas indiqué, ni suffisamment précisé, les raisons qui, *in concreto*, rendraient particulièrement difficile, voire impossible, son retour temporaire dans son pays d'origine. Le Conseil observe en effet que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est contentée d'affirmer qu'elle n'a plus d'attaches ni de logement au Cameroun. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que la partie requérante « *n'apport[ait] aucun élément pertinent à l'appui de ses dires alors qu'il lui incomb[ait] d'étayer son argumentation* ».

S'agissant de l'argument selon lequel, la partie requérante ne serait pas tenue d'apporter la preuve de la situation d'instabilité au Cameroun, dès lors que cette situation serait notoire, le Conseil rappelle à nouveau que dans la mesure où la procédure prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. L'affirmation selon laquelle, la partie défenderesse, en tant qu'instance d'asile, doit connaître la situation du Cameroun est une allégation qui n'est étayée par aucune argument concret et relève, dès lors de la pure hypothèse. En outre, le Conseil relève qu'en tout état de cause, la partie défenderesse n'est pas l'instance qui examine le bien-fondé des demandes d'asile et qu'elle ne dispose donc pas, à ce titre, de connaissances particulières quant aux situations des pays dont proviennent les demandeurs d'une autorisation de séjour.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.3. En ce qui concerne le fait que il lui serait très préjudiciable de devoir retourner dans son pays d'origine temporairement pour introduire sa demande d'autorisation de séjour alors qu'il dispose en Belgique où il réside depuis le 2 décembre 2002 d'attaches sociales stables durables et d'une promesse d'embauche qui doit pouvoir se concrétiser dans les meilleurs délais au risque d'en perdre le bénéfice, le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ainsi qu'une promesse d'embauche ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où l'on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, les développements de la partie requérante portant sur l'absence de certitude quant au caractère temporaire de son retour ne constituent qu'une supputation et sont dépourvus de pertinence dans le cadre du contrôle de légalité de la décision litigieuse, outre le fait qu'il n'ont pas été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

3.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE